ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé incomplet le 30 janvier 2023	
Par :	Monsieur Xavier BALLET et Madame Camille MARSAN
Demeurant à :	7 Rue Porte Basse 19240 ALLASSAC
Pour :	Le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation individuelle
Sur un terrain sis à :	Le Fouisse Cadastré : BD170

référence dossier	
N° PC 019 005 23 A0002	
Surface plancher totale :	149,00 m²
Surface plancher construite :	149,00 m²
Logement(s) créé(s) :	1
Destinations : Habitation	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 30 janvier 2023 par Monsieur Xavier BALLET et Madame Camille MARSAN demeurant 7 Rue Porte Basse à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation individuelle en forme de rectangle sur sous-sol partiel avec un rez-de-chaussée et une partie centrale. Elle se compose :
- au rez-de chaussée d'une terrasse couverte, une buanderie, 1 cellier, 1 buanderie, 1 salle de bain, 1 dressing, 1 wc, 1 chambre, 1 cuisine et 1 salon séjour,
- à l'étage, 1 palier, 2 chambres, 1wc et 1 salle de bain

Elle reprend l'aspect et les matériaux utilisés sur les constructions voisines :
- couvertue terre cuite TERREAL VOLNAY ardoisé, pente à 75 % et débord de 35 cm
- menuiseries PVC et ALU RAL 7016, volets roulants ALU RAL 7016
- enduit PAREX T20 sable clair ou T50 terre de sable ou similaire
- membrane EPDM derrière acrotère pour la terrasse, le cellier et la buanderie

La petite grange en très mauvais état ne fera pas l'objet de travaux pour le moment

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local de l'Urbanisme prescrite en Conseil Municipal le 29 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 08 février 2023

Vu l'avis du Service Enedis en date du 21 février 2023, ci-annexé

Vu l'avis de Dejante Energies Sud-Ouest en date du 10 mars 2023, ci-annexé

Vu l'avis de la Direction de la Protection de la Ressource en Eau de l'Agglo de Brive en date du 15 mars 2023, ci-annexé

Considérant que le projet se situe en zones Uc et N du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'implantation du projet se situe en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Aspect extérieur des constructions

L'édification de clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L.441.1 et R.441.1 du Code de l'urbanisme.

Un échantillon des teintes des enduits devra être validé en Mairie avant toute commande de matériaux et commencement des travaux.

En limite de propriété, le niveau du terrain naturel sera identique à celui existant avant travaux, afin d'éviter tout décaissement ou remblai par rapport aux voisins. Les mouvements de terre seront végétalisés.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions sera assuré en dehors des voies publiques : pour les constructions à usage d'habitation individuelle, deux places de stationnement par logement (garage ou aire aménagée).

ARTICLE 3 : Raccordement aux réseaux et gestion des eaux pluviales

Il est rappelé aux pétitionnaires que les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées. Dans le respect des dispositions de l'article 940 du Code civil, même lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux pluviales, chaque fois que la qualité des sols le permet (en termes d'espace disponible, de topographie et de perméabilité) il y a lieu de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En l'absence de réseau ou si l'insuffisance des réseaux (ou des fossés) est démontrée, des solutions compensatoires devront être mises en œuvre sur la parcelle. Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage. (eaux pluviales évacuées vers un puisard).

Assainissement non collectif : Avis favorable. Permis de construire conforme à l'attestation et au dossier de demande d'installation.
Le demandeur déclare un nombre de pièces principales de : 5 et un nombre d'équivalent-habitants de : 5. La demande validée correspond au dispositif suivant : Microstation de type BIONEST ZENITH N° 2015 - 002 - EXT01
Tranchées de dispersion : 2 tranchées * 15 m = 30 ml au total distantes de 3.50 m en axe
ATTENTION : filière réservée aux résidences principales ; ne pouvant fonctionner par intermittence.
Réserves : Les travaux devront être mis en œuvre conformément :
- aux prescriptions de l'étude de sol et de définition de filières ANC_2023-008 en date du 19/01/23 du bureau d'étude ECA Services ;
- le mode de gestion des eaux pluviales ne devra pas perturber le fonctionnement du dispositif ANC ;
- aux règles d'implantation du guide de pose et spécifications du fabricant ;
En particulier les tranchées devront être implantées perpendiculairement à la pente et selon un espacement conforme aux règles de l'art.

Eau potable : Parcelle desservie (route du Fouisse). Le raccordement en eau potable passera par la réalisation d'un branchement à la charge du pétitionnaire qui sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la niche compteur installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire. Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Electricité : la puissance de raccordement électrique se limitera à 12 kVA monophasé. Toute autre demande de raccordement avec une puissance différente sera à la charge du pétitionnaire. Simple Branchement.

Fait à ALLASSAC
Le 17 mars 2023,
Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint,

MAIRIE d'ALLASSAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
19 (CORRÈZE)

Alain CHALANGEAS

Pour information :

- **TAXE D'AMENAGEMENT :** Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

- **ARGILE** : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène **moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

- *Les pétitionnaires seront redevables de la Participation de 132,00 €uros TTC (HT : 120,00 €uros ; TVA : 12,00 €uros) pour l'instruction des volets sanitaires des permis de construire comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette redevance sera perçue en deux fois. Une première (40,00 €uros HT) payable à l'émission de l'arrêté du document d'urbanisme et le solde (80,00 €uros HT) payable à l'envoi du rapport de conformité. Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 20 MARS 2023

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 03/02/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

SERVICE HABITAT ET URBANISME OPERATIONNEL
10 Avenue Marechal Leclerc
Immeuble Consulaire - 6eme etage
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : DESLAURIERS Noemie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 21/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01900523A0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LA BOUYSSE 19240 ALLASSAC
Référence cadastrale :	Section BD , Parcelle n° 170
Nom du demandeur :	BALLET XAVIER

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Noemie DESLAURIERS

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
8 Allée Théophile Gramme
87280 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

De: Benjamin LACHAUD <blachaud@dejante-infra.com>
Envoyé: vendredi 10 mars 2023 11:05
À:
Cc: avis-urbanisme@fdee19.fr; sie.ayen@gmail.com; roussely.bernard@orange.fr; Mairie Allassac
Objet: ALLASSAC-BD-170-PC01900523A0002
Pièces jointes: avis FDEE 19 - PC 02 Allassac.doc; cerfa PC 02 Allassac.pdf; plans PC 02 Allassac.pdf; BD-170.png

!!! Attention !!! , ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour,
Veuillez trouver l'avis électrique relatif au PC référencé en objet :

Parcelle desservie en électricité.	☒	Simple branchement, contacter ENEDIS.
Parcelle desservie à moins de ...ml.	☐	Prévoir extension de réseaux de ...ml à la charge de la FDEE 19 (*)
Parcelle non desservie en électricité.	☐	Parcelle située à ...ml du réseau : ...ml pris en charge par la FDEE19 ...ml pris en charge par (la commune/le demandeur) soit ...€HT. (*)

(*) Demande d'électrification à transmettre à la FDEE 19 à l'obtention du PC.
(http://www.fdee19.fr/fr/information/41662/instruction-cu-pc)

Cordialement,

Groupe DEJANTE

Benjamin LACHAUD
DEJANTE ÉNERGIES SUD-OUEST
Dessinateur
75 avenue de la Libération – 19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10 - choix 3
06 36 15 39 25
blachaud@dejante-infra.com

☞ Retrouvez-nous sur notre site internet : **www.dejante-infra.com** et sur **LinkedIn**

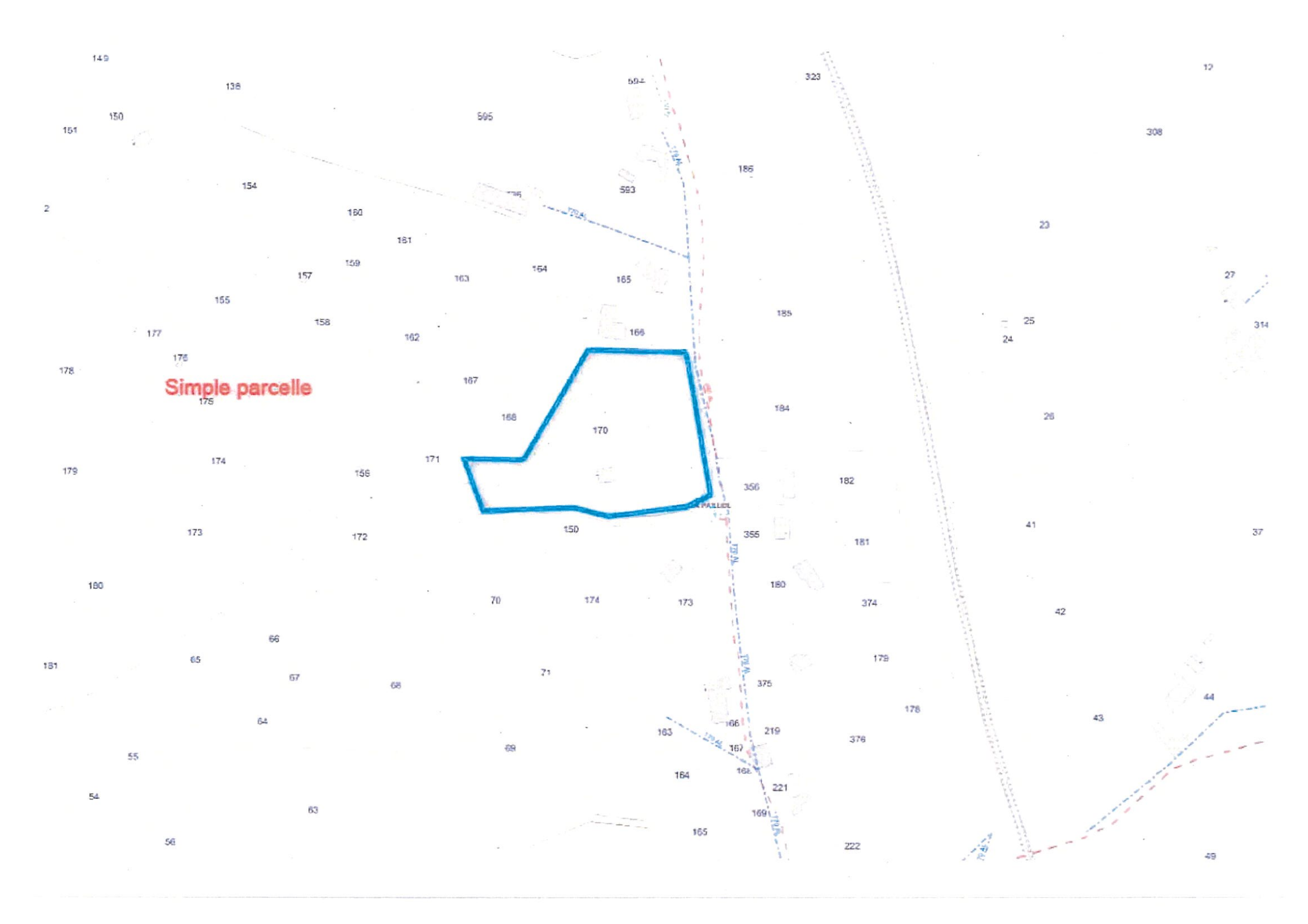
Simple parcelle

AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

AVIS DPRE

NOM DU PETITIONNAIRE : M/MME BALLET - MARSAN Xavier - Camille

ADRESSE : 3, rue porte basse
19240 ALLASSAC

N° PC : PC01900523A0002

ADRESSE DES TRAVAUX : LE FOUISSE
19240 ALLASSAC

OBSERVATIONS

Assainissement non collectif : Avis favorable
PC conforme à l'attestation et au dossier de demande d'installation.
Le demandeur déclare un nombre de pièces principales de : 5
et un nombre d'équivalent-habitants de : 5
La demande validée correspond au dispositif suivant : Microstation de type BIONEST ZENITH
N° 2015-002-EXT01
Tranchées de dispersion : 2 tranchées * 15 m = 30 ml au total distantes de 3.50m axe en axe
ATTENTION : filière réservée aux résidences principales ; ne pouvant fonctionner par intermittence.
Réserves : Les travaux devront être mis en œuvre conformément :
- aux prescriptions de l'étude de sol et de définition de filières ANC_2023-008en date du 19/01/23 du bureau d'étude ECA Services ;
- le mode de gestion des eaux pluviales ne devra pas perturber le fonctionnement du dispositif ANC ;
- aux règles d'implantation du guide de pose et spécifications du fabricant ;
En particulier les tranchées devront être implantées perpendiculairement à la pente et selon un espacement conforme aux règles de l'art.

Eau potable :
Parcelle desservie (route du Fouisse). Le raccordement en eau potable passera par la réalisation d'un branchement à la charge du pétitionnaire qui sera implanté en limite de propriété des domaines public/privé. Le pétitionnaire devra venir se raccorder à ses frais à la niche compteur installée à cet effet. La demande de branchement sera à adresser au concessionnaire.
Les travaux en partie privée devront respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur sur la CABB .

Le pétitionnaire sera redevable d'une participation de 132 € TTC (HT:120 €,TVA: 12 €)
pour l'instruction des volets sanitaires des permis de construire comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
Cette redevance sera perçue en deux fois. Une première (40€ HT) payable à l'émission de l'arrêté du document d'urbanisme et le solde (80€ HT) payable à l'envoi du rapport de conformité.
Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.

Le Directeur Protection de la Ressource en Eau
Le: 15/03/2023

Dominique VIALLE

AGGLO de Brive - DPRE BP 103 - 19312 Brive-la-Gaillarde Cedex
Tél. : 05.55.74.70.60 / Email : urba.eau-assainissement@agglodebrive.fr